

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada, représenté par Son Excellence Alexander Swinton Paterson, Ministre Résident de Sa Majesté britannique à Ciudad Trujillo, et le Gouvernement de la République Dominicaine, représenté par Son Excellence Arturo Despradel, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, désireux de faciliter et de développer davantage les relations commerciales existantes entre le Canada et la République Dominicaine, ont résolu de conclure un accord commercial et, à cette fin, ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le Canada et la République Dominicaine se concèdent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, sans conditions et sans réserves, par rapport à toutes les questions relatives aux droits de douane et taxes subsidiaires de toute sorte et au mode de perception des droits, et, en outre, à toutes les questions relatives aux règles, formalités et taxes imposées à propos du dédouanement des marchandises, et au sujet de toutes les lois ou de tous les règlements affectant la vente ou l'emploi des marchandises importées dans leur territoire respectif.

En conséquence, les produits naturels ou fabriqués en provenance de l'un ou l'autre pays ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport aux questions ci-dessus mentionnées, à aucun impôt, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourraient être assujettis les produits similaires en provenance de tout pays tiers.

De même, les produits naturels ou fabriqués exportés du territoire du Canada ou de la République Dominicaine à destination du territoire de l'autre pays ne seront, en aucun cas, assujettis, par rapport à l'exportation et au sujet des questions ci-dessus mentionnées, à aucun droit, taxe ou redevance autre ou plus élevé, ni à aucune règle ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels sont ou pourront être assujettis les produits similaires à destination du territoire de tout pays tiers.

Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou qui pourrait être concédé par le Canada ou la République Dominicaine au sujet des questions ci-dessus mentionnées, à un produit naturel ou fabriqué originaire de tout pays tiers ou à destination du territoire de tout pays tiers, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Canada ou de la République Dominicaine, respectivement.

ARTICLE II

Le poisson, conservé dans la saumure, la merluche salée à sec, le merlan et le brosmius, le hareng et tous autres poissons fumés, le blé entier et les pommes de terre de semence, produits naturels ou fabriqués originaires du Canada, seront, à leur importation dans la République Dominicaine, exonérés des taxes intérieures imposées conformément aux dispositions de la Loi du 13 mars 1935, n° 854, et de ses modifications.

En outre, quant aux pommes de terre de semence, elles seront classées comme graine végétale pour jardins et, aux fins du tarif douanier, seront estimées, en franchise des droits de douane, en vertu du poste n° 977 de la Loi de douane concernant l'importation et l'exportation.